

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 25

Présents :

Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absents excusés ayant
donné procuration :**

Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO
Danielle CULAT donne pouvoir à François BONNEAU
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Absents excusés :

Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Thierry LOPEZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Eva SOUBIELLE

Date de convocation :

06 mars 2024

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté avec 28 voix pour et 2 abstentions (Ange GARCIA et Angèle PEREZ).

Le Secrétaire de séance est désigné : Eva SOUBIELLE.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Vote des comptes financiers uniques 2023 ;
- 2) Reprise des résultats 2023 ;
- 3) Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;
- 4) Approbation du Plan Climat Air Energie (PCAET) ;
- 5) Révision des modalités d'établissement et de calcul de la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC) ;

- 6) Délivrance d'un contrôle de conformité des branchements d'eaux usées :
Modification de la délibération n°2012-03/18C du 28 mars 2012 ;
- 7) Modification de tarif pour le service eau et assainissement pour l'année 2024 ;
- 8) Prorogation de la convention d'anticipation foncière avec l'EPF d'Occitanie et la commune d'Alénya pour le projet « Centre Ancien » ;
- 9) Requalification des ZAE – Un enjeu d'avenir pour le développement du territoire ;
- 10) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 11) Compte rendu des décisions du Président.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Vote des comptes financiers uniques 2023

Le Vice-Président délégué aux Finances présentera les comptes financiers uniques (CFU) 2023 des différents budgets de la collectivité.

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu la délibération n° 2020-06/53C du 24 juin 2020 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique entre Sud Roussillon et l'Etat,

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'établissement, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production,

Considérant que Monsieur Thierry DEL POSO, Président de Sud Roussillon a quitté la salle,

Considérant le compte financier unique du Budget Général, du Budget de l'Eau, du Budget de l'Assainissement, des Budgets annexes des zones d'activités, du Budget annexe GEMAPI, présentés,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

↳ **APPROUVE** les Comptes Financiers Uniques 2023 ;

↳ **DONNE** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur GARCIA souhaite avoir le détail des charges de fonctionnement de la GEMAPI (cf extrait du grand livre ci-joint) et celui des recettes exceptionnelles du budget de l'eau.

Les 400 000 € de recettes exceptionnelles concernent la régularisation comptable des rattachements de charges 2022 relatifs à l'Agence de l'Eau.

S'agissant d'une mauvaise imputation comptable il a donc été nécessaire de passer une charge et un produit équivalent (400 000 €).

Ceci n'a aucune incidence sur l'équilibre budgétaire.

Enfin comme demandé précédemment, un bilan 2023 de l'Hôtel d'Entreprises est donné ci-après.

CCSR - C.C. SUD ROUSSILLON / GEMAPI - BUDGET GEMAPI / 2023

Date : 14/03/2024 16:46

Section : Fonctionnement

Critères de l'édition : Réalisé; Section : Fonctionnement; Sens : Dépense; Réel/Ordre : Réel et Ordre; Chapitre : 011 - Charges à caractère général; Multi Collectivité : Non; Multi Budget : Non; Ne pas afficher les engagements soldés : Oui

Date Emission	N° Bord	N° Piece	Désignation	Imputation	Tiers	N° Eng.	Montant Budg.	Montant TTC	
6045 - Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)									
Dépense							Total Budgetisé	0.00 €	0.00 €
Total Dépense : 6045 - Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)							Différence	1 500.00 €	
60622 - Fournitures non stockées - Carburants									
Dépense							Total Budgetisé	37.80 €	37.80 €
26/06/2023	28	59	Carburant mini pelle aménagement sentier du litt	D 60622/011	SARL MIDI LOCATION Equipement				
Total Dépense : 60622 - Fournitures non stockées - Carburants							Total Budgetisé	37.80 €	37.80 €
Dépense							Différence	-37.80 €	
60631 - Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien									
Dépense							Total Budgetisé	1 584.00 €	1 584.00 €
20/04/2023	16	33	Panneaux et vinyle adhésif sentier littoral et digu	D 60631/011	SARL G.A.G. ROBERT Graveur		192.00 €	192.00 €	
23/08/2023	36	69	Rondins de bois pour sentier du littoral	D 60631/011	SARL INNOV GREEN		1 392.00 €	1 392.00 €	
Total Dépense : 60631 - Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien							Total Budgetisé	1 584.00 €	1 584.00 €
Dépense							Différence	3 416.00 €	
611 - Contrats de prestations de services									
Dépense							Total Budgetisé	24 984.00 €	24 984.00 €
07/04/2023	12	28	Levé bathymétrique de la passe d'entrée du port	D 611/011	SARL GEOCARTEAU		3 588.00 €	3 588.00 €	
05/05/2023	20	41	Elaboration dossier de demande de renouvellem	D 611/011	SARL CISMA ENVIRONNEMENT		5 520.00 €	5 520.00 €	
05/05/2023	20	42	Mise à disposition d'un porte chars avec chauffe	D 611/011	SAS PULL Francis		6 468.00 €	6 468.00 €	
20/11/2023	42	80	Prestation mise à disposition d'un porte chars av	D 611/011	SAS PULL Francis	12	9 408.00 €	9 408.00 €	
Total Dépense : 611 - Contrats de prestations de services							Total Budgetisé	24 984.00 €	24 984.00 €
Dépense							Différence	4 016.00 €	
61354 - Locations matériel roulant									
Dépense							Total Budgetisé	724.68 €	724.68 €
11/09/2023	37	70	Location mini pelle, remorque et tarière du 7 jui	D 61351/011	SARL MIDI LOCATION Equipement		411.36 €	411.36 €	
11/09/2023	37	71	Location mini pelle, remorque et tarière du 23 au	D 61351/011	SARL MIDI LOCATION Equipement		165.00 €	165.00 €	
11/09/2023	37	72	Location remorque du 3 au 7/07/23	D 61351/011	SARL SAREMAT		1 221.00 €	1 221.00 €	
20/09/2023	38	74	Location pelle avec tarière -Sentier Littoral GEM.	D 61351/011	SARL SAREMAT	7	1 221.00 €	1 221.00 €	

CCSR - C.C. SUD ROUSSILLON / GEMAPI - BUDGET GEMAPI / 2023

Date : 14/03/2024 16:46
Section : Fonctionnement

Critères de l'édition : Présentation : Réalisé; Section : Fonctionnement; Sens : Dépense; Réel/Ordre : Réel et Ordre; Chapitre : 011 - Charges à caractère général; Multi Collectivité : Non; Multi Budget : Non; Ne pas afficher les engagements soldés : Oui

Date Emission	N° Bord.	N° Piece	Désignation	Imputation	Tiers	N° Eng.	Montant Budg.	Montant TTC
Total Dépense : 61351 - Locations matériel roulant							2 522.04 €	2 522.04 €
Différence							-2 522.04 €	

6231 - Annonces et insertions								
11/09/2023	37	73	Annonce marché "Aménagement d'un cordon de	D 6231/011	EPA Direction de l'information légale €		864.00 €	864.00 €
Total Dépense : 6231 - Annonces et insertions							864.00 €	864.00 €
Différence							136.00 €	

6281 - Concours divers (cotisations...)								
30/01/2023	4	7	Remboursement OBSCAT EID 2022	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		585.06 €	585.06 €
30/01/2023	4	8	Remboursement OBSCAT BRGM 2022	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		11 941.75 €	11 941.75 €
30/01/2023	4	9	Remboursement OBSCA UPV AVENANT 2022	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		1 196.01 €	1 196.01 €
30/01/2023	4	10	Remboursement OBSCA AURCA AVENANT 2020	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		3 543.75 €	3 543.75 €
30/01/2023	4	11	Remboursement CEREMA 2021	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		1 795.50 €	1 795.50 €
08/12/2023	43	81	Remboursement OBSCAT administratif 2023 - c	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		1 500.00 €	1 500.00 €
08/12/2023	43	82	Remboursement OBSCAT étude BRGM 2023 - c	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		5 406.62 €	5 406.62 €
08/12/2023	43	83	Remboursement OBSCAT UPVD 2023 - décisio	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		1 950.00 €	1 950.00 €
15/12/2023	50	90	Remboursement OBSCAT BRGM 2023 Cycle 3	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		0.00 €	0.00 €
15/12/2023	50	91	Remboursement OBSCAT 2023-2025 AURCA C	D 6281/011	Etablis. Perpignan Méditerranée Métri		0.00 €	0.00 €
Total Dépense : 6281 - Concours divers (cotisations...)							27 918.69 €	27 918.69 €
Différence							12 081.31 €	

Bilan Développement Economique 2023

(Bureaux loués au mois/an + abonnement coworking + location salles de réunion)

Loyers Dev Eco Hôtel d'entreprises

- Total / An 2023 : 40 500 euros

Loyers Dev Eco Pépinière d'entreprises

- Total / an 2023 : 12 975 euros

Loyers Sud Roussillon

Total / an 2023 : 50 800 euros

- Mutualisation des usages (salle de réunion, coworking) pour toutes les entreprises du territoire possible, équipements partagés : service public aux entreprises.
- Salle de réunion utilisée pour Sud Roussillon (travaux d'agrandissement centre Arieta, formation interne, formation CNFPT, accueil chambres consulaires, planning événementiel à destination des professionnels)

TOTAL REVENUS DEV ECO = 104 275 euros

5

Charges

- Loyer payé Hôtel d'entreprises à SUSTAIN DEV 59 139.74 euros
- Charges locatives 3 633.75 euros (ascenseur, espaces extérieurs, taxe foncière)
- Charges diverses 35 685.52 euros (Conso électricité, location copieurs, petites maintenance entretien, abonnement fibre internet)

Excédent 2023 DEV ECO + 5 815.99 EUROS

- Nombre de bureaux pour mémoire
 - Hôtel d'entreprises : 10 bureaux, 1 espace coworking, 2 salles de réunion

Affaire n° 2 : Reprise des résultats 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L 2311-5 et suivants du CGCT, il convient d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2023 des différents budgets de la collectivité. Les propositions d'affectation seront présentées et discutées par l'Assemblée.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

- ↳ **DECIDE** d'affecter les résultats 2023 tels que présentés ;
- ↳ **DIT QUE** ces résultats ainsi affectés seront repris sur les budgets 2024 concernés ;
- ↳ **DIT QUE** le détail de cette affectation de résultats est joint en annexe de la présente délibération.

Affaire n° 3 : Débat d'Orientations Budgétaires 2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune de 3500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu au sein de l'Assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, et dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur de la communauté de Communes approuvé par délibération du 3 juin 2020.

A cet effet, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est remis aux élus.

La communauté de communes Sud Roussillon comptant plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'ensemble des informations qu'il doit contenir est fixé par l'article D 2312-3 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au Préfet.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

- ↳ **PREND ACTE** que le débat d'orientations budgétaires pour 2024 a bien eu lieu ;
- ↳ **DIT QUE** le rapport sur le débat d'orientations budgétaires 2024 est annexé à la présente délibération.

Monsieur GARCIA évoque une pression fiscale trop importante et la nécessité de moderniser le port de Saint-Cyprien.

Madame SABARDEIL souhaite savoir si une politique d'animation des voies douces sera mise en œuvre. Le Président lui indique que la Communauté de communes Sud Roussillon a répondu à un appel à projet qui vise à recruter un animateur pendant 3 ans ainsi qu'à améliorer le jalonnement de ces pistes.

Monsieur THIBAUT fait remarquer que le niveau d'investissements de la Communauté de communes Sud Roussillon est beaucoup plus élevé qu'ailleurs et il s'en félicite. Il précise également que le sujet du port de Saint-Cyprien (animation, requalification) est une compétence propre à la commune.

Affaire n° 4 : Approbation du Plan Climat Air Energie (PCAET) :

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 14 mars 2018, la Communauté de Communes Sud Roussillon s'est engagée à élaborer son PCAET. Après plusieurs mois d'études, de mobilisation et de concertation, le Conseil Communautaire a validé son projet de PCAET lors du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2021. Le projet a ensuite été transmis aux partenaires institutionnels pour avis, à savoir le préfet de Région Occitanie, le Président du Conseil Régional d'Occitanie et l'Autorité environnementale. Le projet de PCAET prenant en compte ces avis, a été porté à la connaissance du public au travers d'une consultation par voie électronique qui s'est tenue du 9 janvier 2024 au 10 février 2024.

La démarche d'élaboration du PCAET de Sud Roussillon ayant été perturbée sur sa dernière ligne droite par la crise sanitaire liée à la COVID 19 puis par les élections municipales de 2020 qui ont modifié la composition des instances communautaires, le dossier comporte des éléments datés.

Un addendum, joint aux documents du PCAET, précise les évolutions observées entre 2015, date de référence des données exploitées dans le diagnostic formalisé, et aujourd'hui, étant entendu qu'il y a toujours un délai dans la mise à disposition des données. Ainsi, les données de l'ORCEO (Observatoire Régional du Climat, de l'Energie d'Occitanie) les plus récentes datent de 2020, année particulièrement influencée par la crise sanitaire, jugée non représentative. L'analyse rapide de ces évolutions indique que le profil énergétique et climatique territorial demeure globalement le même, et qu'ainsi les orientations stratégiques et le programme d'actions restent pertinents.

Le PCAET vise à :

- Une diminution des consommations énergétiques de l'ordre de 12% à l'horizon 2030 et de 31 % à l'horizon 2050, et ainsi une indépendance aux énergies fossiles de 77 % à l'horizon 2050 et un objectif intermédiaire de 27 % à l'horizon 2030 ;
- Une diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'ordre de 34 % à l'horizon 2030 et 76 % à l'horizon 2050 ;
- Une diminution des émissions de polluants atmosphériques du même ordre de grandeur que les objectifs énoncés à l'échelle nationale.

(Ces évolutions sont basées sur les données de 2015).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;

Vu le code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 prescrivant le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 prescrivant le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2021 validant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu les ajustements du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Sud Roussillon au regard des avis des personnes publiques associées ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ADOpte** le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029 de la Communauté de Communes Sud Roussillon, prenant en compte les avis des personnes publiques associées ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

↳ **DIT QUE** les documents du Plan Climat Air Energie Territorial adopté seront à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à l'adresse suivante : <https://territoires-climat.ademe.fr>. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire intégrant une actualisation des données. Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre des six ans sera également réalisée.

Affaire n° 5 : Révision des modalités d'établissement et de calcul de la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC) :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de

l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par délibération n°2012-06/26C en date du 27 juin 2012, le Conseil de Communauté a instauré et fixé le montant de la Participation Financière d'Assainissement Collectif et la Participation Financière d'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » en remplacement de la Participation de Raccordement à l'Egout.

Par délibération n°2013-01/06C en date du 9 janvier 2013, le Conseil de Communauté a décidé, compte tenu du contexte économique de revoir les tarifs à la baisse des catégories « Bureaux » et « Locaux commerciaux et artisanaux ».

Par délibération n°2013-12/56C en date du 4 décembre 2013, le Conseil de Communauté a décidé de supprimer la tarification de 2 000 € pour les extensions et de la remplacer par un forfait de 13,80 €/m² avec exonération pour les extensions inférieures à 20 m².

Par délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017 le Conseil de Communauté, pour une meilleure lisibilité et une gestion plus efficace, a regroupé, précisé et complété la tarification pour les emplacements de camping-car.

Depuis l'instauration de la PFAC en 2012, les montants n'ont pas évolué. Or dans le contexte actuel où le stress hydrique impacte directement les conditions de traitement des eaux usées, il est proposé d'augmenter les tarifs existants (cf propositions infra).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n°2012-06/26C en date du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

Vu la délibération n°2013-01/06C en date du 9 janvier 2013 modifiant les tarifs de la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

Vu la délibération n°2013-12/56C en date du 4 décembre 2013 fixant un tarif pour les extensions,

Vu la délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017 regroupant, précisant et complétant la tarification de la Participation Financière d'Assainissement Collectif,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ)

↳ DECIDE

Article 1 : La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°2012-06/26C du 27 juin 2012, n°2013-01/06C du 9 janvier 2013, n°2013-12/56C du 4 décembre 2013, n°2017-11/51C du 29 novembre 2017.

Article 2 : Les modalités de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation Financière d'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » sont les suivantes :

2.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces

propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

2.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux augmentent la surface de plancher et donc sa capacité d'accueil (exonération pour les extensions inférieures à 20m²).

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 - La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont calculées selon les modalités suivantes :

	Destination	Valeur par unité en €	Nouvelle Valeur par unité en €	Application par
PFAC Domestique	Habitat individuel, Changement de destination	2 000,00	2 300,00	Unité d'habitation
	Groupe d'habitations	1 667,00	1 900,00	Unité d'habitation
	Extension > 20 m ²	13,80	15,50	m ²
PFAC « assimilés domestiques »	Bureaux, locaux commerciaux, artisanaux, restauration, ...			10
	< 1 500 m ²	5,71	6,50	m ²
	> 1 500 m ²	4,00	4,50	m ²
	Résidence personnes âgées, gîtes touristiques, hébergements hôteliers	1 000,00	1 100,00	Logement
		667,00	750,00	Chambre
	Hébergements de plein air	1 667,00	1 800,00	Emplacement
	Emplacement de camping-car	1 250,00	1 400,00	Emplacement

Article 3 : Les permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations préalables correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant la date d'entrée en vigueur de la délibération restent soumis aux modalités fixées par la délibération n°2017-11/51C en date du 29 novembre 2017.

Article 4 : Usage mixte

Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique / assimilée domestique) la PFAC sera calculée pour la part de chaque usage suivant les dispositions de l'article 2.3.

Article 5 : Changement de destination d'un immeuble existant

En cas de changement de destination de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC déjà versé pour le précédent raccordement, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Article 6 : Démolition et reconstruction d'immeuble

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC (ou de PRE) déjà versé pour le précédent raccordement, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Affaire n° 6 : Délivrance d'un contrôle de conformité des branchements d'eaux usées : Modification de la délibération n°2012-03/18C du 28 mars 2012 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Les services de Sud Roussillon sont quotidiennement sollicités par les notaires lors des ventes de biens pour fournir un document attestant de la présence et de l'état de conformité des raccordements de ces biens aux réseaux publics de collecte des eaux usées.

Jusqu'ici la facturation des contrôles de conformité était établie au nom des notaires en charge des ventes.

Or cette rédaction prête à confusion : c'est en effet bien les vendeurs qui en sont redevables.

C'est pourquoi il convient de modifier la délibération n° 2012-03/18C du 28 mars 2012 sur ce point.

11

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Entendu l'exposé du Président,

↳ **DIT QUE** ne pourront être traitées que les demandes adressées par les notaires pour éviter les problèmes engendrés par les propriétaires qui pourraient tenter de se soustraire à leur obligation de paiement.

↳ **DIT QUE** les factures seront établies par les services de Sud Roussillon à l'ordre des vendeurs ;

↳ **DIT QUE** la recette prévisionnelle sera inscrite au budget « assainissement » de la collectivité.

Madame SABARDEIL donne quelques explications relatives au certificat de conformité des branchements d'eaux usées.

Elle regrette notamment que les copropriétés ne soient pas traitées différemment.

Monsieur GARCIA souhaite qu'un certificat de conformité par résidence puisse être mis en place.

Affaire n° 7 : Modification de tarif pour le service eau et assainissement pour l'année 2024 :

Les services de Sud Roussillon sont quotidiennement sollicités par les notaires lors des ventes de biens pour fournir un document attestant de la présence et de l'état de conformité des raccordements de ces biens aux réseaux publics de collecte des eaux usées.

La délivrance de ce document nécessite un contrôle in-situ par nos agents.

Devant la quantité annuelle des demandes traitées par nos services une tarification spécifique avait été établie par délibération n°2012-03/18C du 28 mars 2012.

Compte tenu de l'augmentation des contrôles, il est proposé de modifier le tarif existant, aujourd'hui de 80 € H.T, à 100 € H.T.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** la modification du tarif pour le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget « assainissement » de la collectivité.

Affaire n° 8 : Prorogation de la convention d'anticipation foncière avec l'EPF d'Occitanie et la commune d'Alénya pour le projet « Centre Ancien » :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie est un établissement public de l'Etat. Il est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux.

12

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte notamment des collectivités territoriales et de leur groupement, en application de conventions passées avec eux.

En 2019, la commune d'Alénya souhaitait que l'EPF intervienne dans le cadre d'une convention d'anticipation foncière sur le secteur du centre ancien permettant de répondre aux opportunités d'acquisition en vue de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et le cas échéant, des équipements publics et des services.

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de Communes Sud Roussillon devait également être partie à la convention. Convention ayant une durée de 5 ans à compter de sa date d'approbation par le Préfet de Région.

Par délibération n°2019-03/11C en date du 20 mars 2019, la Communauté de communes Sud Roussillon approuvait les termes de la convention d'anticipation foncière à conclure pour le secteur du « Centre Ancien » à Alénya.

Cette convention arrive à échéance le 19 mai 2024 et doit être prorogée par une convention opérationnelle permettant à l'EPF de continuer le portage foncier des biens acquis, d'accompagner la commune dans la définition de son projet urbain et de poursuivre la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement à vocation d'habitat dans le centre ancien.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** de proroger la convention d'anticipation foncière à conclure pour le secteur du « Centre Ancien » à Alénia, ci-annexée ;

↳ **AUTORISE** le Président à signer la convention opérationnelle sur le secteur du « Centre Ancien » avec la commune d'Alénia et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Affaire n° 9 : Requalification des ZAE – Un enjeu d'avenir pour le développement du territoire :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'évolution de l'environnement économique et législatif des collectivités et de leurs groupements, incite aujourd'hui la Communauté de Communes Sud Roussillon à repenser sa manière de participer à l'aménagement du territoire en adoptant un angle de vue plus durable.

La loi Climat et Résilience de 2021 et l'injonction gouvernementale d'un objectif « zéro artificialisation nette », imposent par ailleurs un nouveau défi capital aux collectivités territoriales et leurs groupements, qui sont amenés à gérer le développement de leur territoire en réduisant drastiquement la consommation foncière.

Pour les ZAE un constat s'impose : une étude conjointe menée par la DREAL Occitanie et l'INSEE en 2017, souligne le très net ralentissement de l'implantation de nouvelles zones d'activité économique dans la région à raison de la raréfaction du foncier. L'étude souligne également que les ZAE ont souvent été considérées uniquement comme des objets économiques alors qu'en réalité elles participent activement à la fabrique de nos territoires.

Dans ce contexte et afin de garantir la pérennité de son attractivité, la Communauté de communes Sud Roussillon se doit d'envisager de nouveaux vecteurs de développement, ce qui peut s'envisager notamment à travers le réinvestissement exemplaire des ZAE existantes : cela permettra d'optimiser le foncier et envisager la requalification immobilière de façon durable.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** cette orientation dans la gestion du foncier et de l'immobilier des ZAE du territoire intercommunal.

Affaire n° 10 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

28 février 2024	2024-02/16B	<ul style="list-style-type: none"> Décisions sur l'eau.
	2024-02/17B	<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'assurance des prestations statutaires – avenant n°1.
	2024-02/18B	<ul style="list-style-type: none"> Association Bois Energie 66 – Renouvellement de l'adhésion.
	2024-02/19B	<ul style="list-style-type: none"> Accord-cadre de fournitures de bacs roulants pour la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon.
	2024-02/20B	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de deux discontinuités linéaires entre deux aménagements cyclables sur Corneilla-Del-Vercol et Théza – Lots 1, 2 et 3.
	2024-02/21B	<ul style="list-style-type: none"> Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 85.
28 février 2024	2024-02/22B	<ul style="list-style-type: none"> Requalification des ZAE sur la commune de Saint-Cyprien Acquisition de l'immeuble sis rue Courteline – Parcelle AN 388.
	2024-02/23B	<ul style="list-style-type: none"> Service de l'emploi public temporaire du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales : Nouvelle convention d'adhésion.
	2024-02/24B	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un tiers-lieu aux anciennes caves Ecoiffier à Alénya : Avenants n°1 Lots 1, 3, 4 et 7.

Affaire n° 11 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

06/02/2024	2024-02/07D	<ul style="list-style-type: none"> Convention de prêt de véhicule sans chauffeur
07/02/2024	2024-02/08D	<ul style="list-style-type: none"> Convention mise en place dispositif prévisionnel de secours avec la Croix Blanche pour la quatrième édition « Les Foulées de Sud Roussillon »
	2024-02/09D	<ul style="list-style-type: none"> Convention de prêt de véhicule sans chauffeur - Avenant n°1
19/02/2024	2024-02/10D	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement Juridique Règlement des honoraires de la SCP BOUYSSOU & Associées Avocats
	2024-02/11D	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture et installation d'un groupe électrogène
	2024-02/12D	<ul style="list-style-type: none"> Marché de services pour le traitement des nids de frelons asiatiques
	2024-02/13D	<ul style="list-style-type: none"> LSD ENTRE ALENYA, ST CYPRIEN ET LATOUR BAS ELNE Tr1 - Mobilier urbain
27/02/2024	2024-02/14D	<ul style="list-style-type: none"> Signature convention mécénat pour plantation d'une micro-forêt place de la Salsora à Latour-Bas-Elne

28/02/2024	2024-02/15D	<ul style="list-style-type: none">• Location de cinq photocopieurs et d'un traceur pour les services
04/03/2024	2024-02/16D	<ul style="list-style-type: none">• Convention parrainage avec ESPRIT MONTAGNE 66 édition 2024 « Les Foulées de Sud Roussillon »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h50.

La Secrétaire
Eva SOUBIELLE



Le Président
Thierry DEL POSO

